**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Mission d'appui du réseau routier national

**ITM**

**Circulaire du 13 avril 2012**

**portant instruction pour la mise en œuvre d'audits de sécurité routière pour les opérations d'investissement sur le réseau routier national.**

NOR : TRAT1209177C

*(Texte non paru au journal officiel)*

**Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à**

Pour exécution :

**Préfets de région**

- *direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement*
- *centre d'études techniques de l'équipement*

**Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers**

- *direction interdépartementale des routes*

**Présidents de société concessionnaire d'autoroute et d'ouvrage d'art**

Pour information :

Certu (direction)

Centres d'Études Techniques de l'Équipement (direction)

Sétra (direction)

Résumé : Modalités de mise en œuvre des audits de sécurité pour les opérations d'investissement sur le réseau routier national.

| | |
|---|---|
| Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles | Domaine : Transport, équipement, logement, tourisme, mer |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Mots clés liste fermée : Transports | | Mots clés libres : Audit - Sécurité routière - Réseau routier national | |
| Texte (s) de référence : décret n°2011-262 du 11 mars 2011 et l'arrêté du 15 décembre 2011 relatifs à la gestion de la sécurité des infrastructures routières | | | |
| Circulaire(s) abrogée(s) : Néant | | | |
| Date de mise en application : | | | |
| Pièce(s) annexe(s) : Guide méthodologique des audits de sécurité routière du Sétra http://www.sure.equipement.gouv.fr/les-outils-de-l-auditeur-r132.html | | | |
| N° d'homologation Cerfa : | | | |
| Publication | ☒BO | ☒site circulaires.gouv.fr | ☐Non publiée |

La directive 2008/96/CE du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières instaure, à son article 4, la pratique d'audits de sécurité routière pour les projets d'infrastructure.

La transcription en droit français a donné lieu à la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 qui modifie le code de la voirie routière en introduisant, aux articles L118-6 et L-118-7, l'obligation pour les maîtres d'ouvrages d'un projet d'infrastructure devant appartenir au réseau routier d'importance européenne de diligenter des audits de sécurité réalisés par des auditeurs possédant un certificat d'aptitude.

Le décret n°2011-262 du 11 mars 2011 et l'arrêté du 15 décembre 2011 relatifs à la gestion de la sécurité des infrastructures routières précisent les modalités de ces audits**.** En particulier, la France a fait le choix de réaliser ces audits sur le réseau routier national dans son ensemble tel qu'il est défini par le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005, dans les conditions suivantes :

- au cours des phases de conception et de conception détaillée
- avant la mise en service,
- au début de l'exploitation

Cette obligation s'applique à toutes les opérations d'investissement ayant un impact significatif sur les débits de circulation. Elle s'applique en particulier systématiquement aux opérations relevant de l'application de la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national.

Le décret 2011-718- du 23 juin 2011 et l'arrêté du 15 décembre 2011 relatifs à l'aptitude des auditeurs fixent les conditions de délivrance des certificats d'aptitude à l'exercice de la fonction d'auditeur de sécurité routière et les modalités de désignation des auditeurs de sécurité.

Il convient désormais de mettre en œuvre les audits de sécurité pour les opérations d'investissement sur le réseau routier national, en fonction de leur avancement, conformément aux dispositions des différents textes précités.

Le service d'étude sur les transports, les routes et leurs aménagements (Sétra) a engagé, à la demande de ma direction, l'élaboration d'un guide méthodologique. Ce guide est aujourd'hui en cours de finalisation. En attendant, je vous demande d'appliquer la version provisoire, jointe à la présente circulaire, qui comporte notamment les référentiels correspondants aux différents audits à mener.

**A / Les audits en phase de conception ou de conception détaillée**.

Les opérations concernées sont toutes celles dont les dossiers d'études préalables ou les dossiers de projets n'étaient pas approuvés au 15 décembre 2011.

Pour mener à bien les audits requis, une trentaine d'auditeurs sont certifiés. Une formation de nouveaux auditeurs interviendra en 2012 et 2013 pour en augmenter le nombre, de manière à garantir qu'en toute situation les audits puissent être effectués par au moins un auditeur certifié au plus tard à partir du 15 décembre 2013, c'est à dire, comme le stipule la directive européenne, deux ans après l'adoption des lignes directrices de sa transposition en droit français.

**Pour le réseau non concédé**, le rapport d'audit et la réponse apportée par le maître d'ouvrage doivent être intégrés au dossier d'études préalables ou au dossier de projet avant son approbation, selon la phase concernée. Si une décision d'approbation est intervenue depuis le 15 décembre 2011, les éléments d'audit doivent être transmis à la DIT/ARN de la même manière que le dossier approuvé. Il se peut qu'en attendant la certification d'auditeurs complémentaires, pour des raisons de disponibilité et d'urgence, l'audit ne puisse être effectué par un auditeur certifié. Dans ce cas, un rapport est établi par le maître d'ouvrage sur la base des contrôles extérieurs effectués avant l'approbation de la phase d'étude correspondante. Ce rapport, qui expose les décisions prises en lien avec la sécurité des usagers, est joint au dossier d'études correspondant dans les mêmes conditions que celles prévues pour le rapport d'audit.

**Pour le réseau concédé**, la réalisation des audits en phase de conception ou de conception détaillée est mise en place dès à présent, en application du projet de guide méthodologique du Sétra. Il appartient aux sociétés concessionnaires de saisir DIT/GRA.

**B / Les audits avant la mise en service.**

Ils s'inscrivent dans la continuité des pratiques actuelles sur le réseau routier national. Environ cent cinquante auditeurs sont opérationnels et certifiés. **Pour le réseau non concédé**, il s'agit des « inspections préalables à la mise en service » (I.P.M.S.) pratiquées depuis 2001, dont la procédure est inchangée et, **pour le réseau concédé**, des « inspections de sécurité » pratiquées dans le cadre de la circulaire du 27 octobre 1987 relative aux modalités d'établissement et d'instruction des dossiers techniques concernant la construction et à l'aménagement des autoroutes concédées .

Le rapport d'inspection et les réponses du maître d'ouvrage à ce dernier sont transmis à la DIT (DIT/ARN avec copie à DIT/GRT pour le non concédé, et DIT/GRA pour le concédé).

**C / Les audits de début d'exploitation**.

Ils s'appuient sur les « bilans à 6 mois au titre de la sécurité routière » demandés, **pour le réseau non concédé**, aux directions inter-départementales des routes, en qualité des gestionnaires, dans la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national et, **pour le réseau concédé**, aux sociétés concessionnaires d'autoroutes dans les procès verbaux des « inspections de sécurité ».

Une cinquantaine d'auditeurs est certifiée pour effectuer ces audits et il est prévu d'organiser une formation en 2012 et 2013 de façon à en augmenter le nombre de manière à garantir qu'en toute situation les audits puissent être effectués par au moins un auditeur certifié au plus tard à partir du 15 décembre 2013.

Le rapport d'audit et les réponses du maître d'ouvrage à ce dernier sont communiqués à la DIT (DIT/ARN pour le non concédé avec copie à DIT/GRT, et DIT/GRA pour le concédé).

Si, en attendant la certification d'auditeurs complémentaires, pour des raisons d'urgence et de disponibilité, l'audit ne peut être effectué par un auditeur certifié, le maître d'ouvrage s'appuie sur le « bilan à 6 mois » pour établir un rapport proposant, le cas échéant, des mesures pour améliorer la sécurité des usagers. Le rapport établi par le maître d'ouvrage est transmis à la DIT (DIT/ARN pour le non concédé avec copie à DIT/GRT, et DIT/GRA pour le concédé).

Au sein de la DIT, j'ai confié aux inspecteurs généraux routes (IGR) de la mission d'appui du réseau routier national (MARRN), et à leurs collaborateurs, la tâche de suivre la mise en œuvre locale de l'ensemble de ce dispositif et la gestion des auditeurs certifiés.

**Pour le réseau non concédé**, il appartient aux services assurant la maîtrise d'ouvrage d'opérations sur le réseau routier national, de solliciter le moment venu l'IGR responsable du pôle territorial concerné de la MARRN pour la désignation des auditeurs.

**Pour le réseau concédé**, il appartient aux sociétés concessionnaires de saisir la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé (DIT/GRA) qui est chargée de la mise en œuvre de ce dispositif.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions sous le timbre DIT/MARRN avec copie DIT/ARN pour le non concédé et DIT/GRA pour le concédé.

Fait le 13 avril 2012

Pour le ministre et par délégation,
le Secrétaire général

Jean-François MONTEILS

Pour le ministre et par délégation,
le Directeur des infrastructures
de transport

Christophe SAINTILLAN